

ARRETE N°A-2025-510

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée TREMA TP**, dont le siège social est à Saint Didier en Velay (Haute Loire), 1, Le Crouzet, dans le cadre de travaux sur le réseau de chaleur, pour le compte de Saint Etienne Métropole, sur les Rues Jacob Holtzer / Boulevard de la Rochette / à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons sur les Rues Jacob Holtzer / Boulevard de la Rochette à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du Lundi 03 Novembre 2025 à 7h et jusqu'au Vendredi 19 Décembre 2025 à 19h, le stationnement et la circulation seront règlementés comme suit rue du Lycée Jacob Holtzer (tronçon angles des Rues Denfert Rochereau / Benaud et Boulevard de la Rochette) à Firminy

- Pour les besoins du chantier le stationnement sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée.
- L'accès et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur ce même tronçon des deux côtés de la chaussée.

Seuls les riverains, les véhicules de secours et des forces de l'ordre seront autorisés à accéder à ce périmètre.
La société TREMA TP s'engage à signaler le chantier et sécuriser le chantier avec panneaux et barrières.

- **La société TREMA TP mettra en place les déviations nécessaires.**
- Sauf véhicules de chantier, véhicules de Secours et véhicules des Forces de l'Ordre en cas d'intervention.

ARTICLE 2 – A partir du Lundi 03 Novembre 2025 à 7h et jusqu'au Vendredi 19 Décembre 2025 à 19h, le stationnement et la circulation seront règlementés comme suit Boulevard de La Rochette (tronçon Rue du Lycée Jacob Holtzer / Chemin des Ateliers) à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée.
- La circulation dans le sens montant sera autorisée (sens de circulation de la Rue du Lycée Jacob Holtzer / au Chemin des Ateliers)
- La circulation sera strictement interdite dans le sens de circulation descendant (sens chemin des Ateliers / Rue du Lycée Jacob Holtzer) et une déviation sera mise en place.

La société TREMA s'engage à signaler le chantier et sécuriser le chantier avec panneaux et barrières.

La société TREMA TP mettra en place les déviations nécessaires.

ARTICLE 3 – A partir du Lundi 03 Novembre 2025 à 7h et jusqu'au Vendredi 19 Décembre 2025 à 19h, le sens de circulation sera modifié rue Marcellin Berthelot (tronçon angle rue Raspail / Bd Fayol) à Firminy :

- La circulation dans le sens montant sera strictement interdite (sens de circulation Bd Fayol / rue Raspail)
- La circulation sera autorisée dans le sens descendant (sens angle rue Raspail / Bd Fayol).

La société TREMA s'engage à signaler et sécuriser le chantier avec panneaux et barrières.

La société TREMA TP mettra en place les déviations nécessaires.

ARTICLE 4 – A partir du Lundi 03 Novembre 2025 à 7h et jusqu'au Vendredi 19 Décembre 2025 à 19h, la société dénommée TREMA TP est autorisée à stocker du matériel dans l'enceinte du GM2. (Terrain espace verts du GM2)

ARTICLE 5- A partir du Lundi 03 Novembre 2025 à 7h et jusqu'au Vendredi 19 Décembre 2025 à 19h, la circulation des piétons sera réglementée comme suit sur les secteurs citées dans les articles 1 et 2 :

- Selon les besoins du chantier, La circulation des piétons pourra être interrompue.
- Si besoin les piétons seront déviés.

ARTICLE 6- La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **la Société dénommée TREMA**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 7 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la STAS, à SEM, à la Collecte SEM, aux transports régionaux et notifié à **la Société dénommée TREMA**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 28 octobre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr